

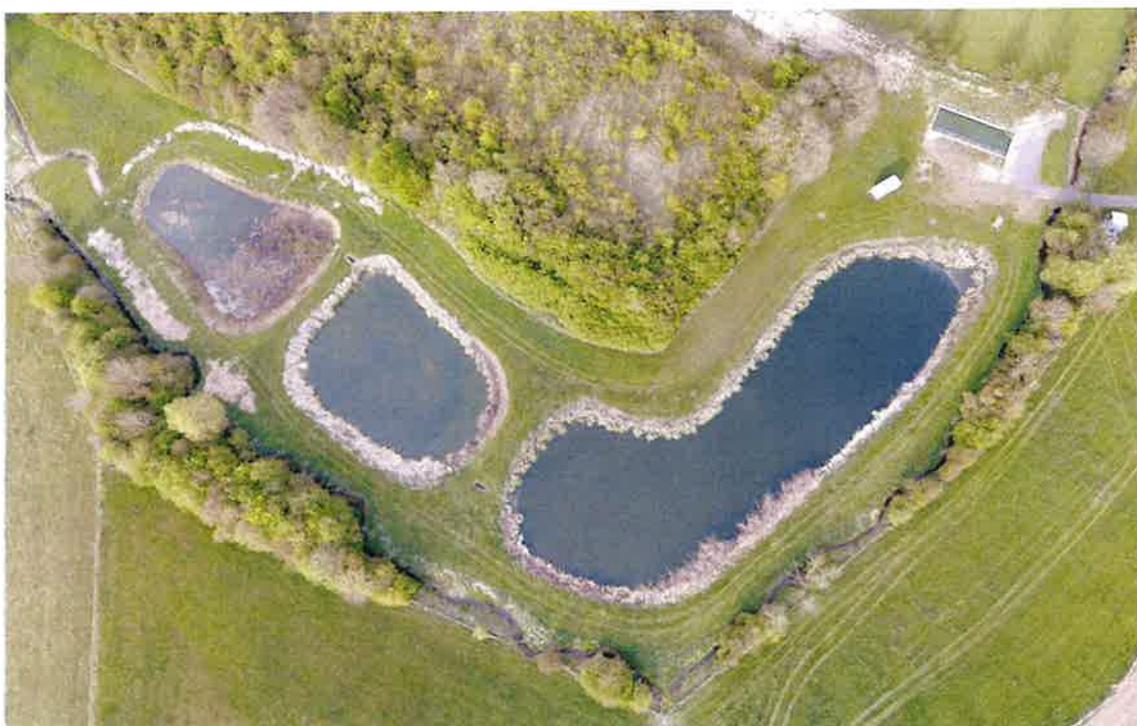
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE

ENQUETE PUBLIQUE

**Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal
de la communauté de communes du Haut Chemin - Pays de Pange.**

Mardi 29 août 2023 au samedi 30 septembre 2023

Rapport d'enquête publique.



Station d'épuration - Lagune de COINCY - Source : communauté de communes Haut-Chemin Pays de PANGE

Etabli par la commission d'enquête publique composée de :

Marthe CHAUSSEC présidente

Marc ALLENO

Alain GERRIET

Deuxième partie – Conclusions motivées de la commission d'enquête.

Arrêté 057-200067957-20230713 du 13 juillet 2023 - président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Décision de désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – président du tribunal administratif de Strasbourg.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-2023071 du 13 juillet 2023.- président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

La première partie et la troisième partie font l'objet d'une présentation séparée.

Table des matières

I – Cadre général	3
1 – Elaboration du zonage d’assainissement intercommunal : le projet. Annexe 13.....	3
2 – L’enquête publique.....	5
2.1 Information du public.....	5
2.2 Participation du public à la décision prise.....	5
2.3 Climat de l’enquête publique	6
2.4 Formalités de l’enquête	6
3 – Le dossier d’enquête publique	7
3.1 Contenus.....	7
3.2 Remarques.....	7
4 – Avis émis, contributions du public	7
4.1 Avis des autorités	7
4.2 Observations, propositions du public.....	8
4.3 Questions de la commission d’enquête	9
II - Conclusions.....	10
1 – Le dossier d’enquête publique	10
2 – Le déroulement de l’enquête publique.....	11
3 – Le projet soumis à enquête publique.....	11
4 - Conclusions.....	12

La liste des abréviations et sigles utilisés se trouve en pages 4-5 du rapport d'enquête publique.

A la demande du président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange, sur saisine du 07 mars 2023, le vice-président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné par l'avis E23000032/67 le 17 mars 2023, la commission d'enquête composée de madame Marthe CHAUSSEC, présidente, monsieur Marc ALLENO et monsieur Alain GERRIET, membres titulaires, en vue de procéder à l'enquête publique qui portait sur l'« élaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange. ».

La commission d'enquête a conduit l'enquête publique selon les prescriptions de l'arrêté 057-200067957-20230713 du 13 juillet 2023 du président de la communauté de communes. Elle s'est déroulée du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elle a porté sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

I – Cadre général

1 – Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal : le projet. Annexe 13

La communauté de communes rassemble 28 communes, 19 243 habitants (1), de l'est du pays messin, situées dans la proximité immédiate de l'agglomération messine. Elle est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, SCoTAM, dont elle est une des sept intercommunalités.

Le territoire est peu densément peuplé, 74,6 habitants par km², l'habitat groupé. C'est un territoire de campagne par tradition, 71,3% de la superficie sont consacrés principalement à la grande agriculture céréalière. Il s'inscrit dans la sphère d'influence de l'agglomération messine pour ce qui concerne les communes du nord et du centre, dont il sert l'expansion économique et pour laquelle il joue une fonction résidentielle essentiellement par le biais de lotissements. Le sud quant à lui est resté plus rural

Les communes qui composent la communauté de communes sont souvent formées de plusieurs villages et d'écarts, des fermes la plupart du temps. Cinq d'entre elles comptent plus de 1 000 habitants, une seule, habitée par 2 961 habitants bénéficie du statut de ville selon la définition de l'INSEE.

La communauté de communes Haut Chemin-Pays de PANGE exerce la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

Elle souhaite exercer pleinement ces compétences dans un cadre juridique identifié et répondre à une obligation légale et réglementaire.

Elle porte à enquête publique la proposition de zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes qui acte la situation de l'assainissement des eaux usées de 27 des 28 communes du territoire reportée sur les documents d'urbanisme qu'elles ont mis à sa disposition et reprend lorsqu'il existe leur plan de zonage d'assainissement.

Elle délimite ainsi les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif étant définies par déduction.

L'intégralité du territoire de la commune de Saint-Hubert qui n'est pas équipé d'un dispositif d'assainissement est placée en zone d'assainissement non collectif.

La proposition est complétée par un tableau récapitulatif qui indique pour chacune des communes les contraintes du territoire liées à la protection des milieux naturels, cinq ZNIEFF et des zones humides sont identifiées, et aux risques naturels et anthropiques encourus et inventorie l'assainissement collectif et non collectif.

Cette proposition intervient après une étude de diagnostic qui porte sur le système d'assainissement de chacune des communes et est assortie d'un plan d'amélioration de travaux et aménagements à court, moyen ou long terme, chiffrés, de 15 000 euros à 2 165 000 euros par commune pour les communes en assainissement collectif.

L'étude intègre une consultation individualisée des maires, et a été finalisée en 2022.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-20230713 du 13 juillet 2023.- président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Cette étude est également portée à enquête publique, vraisemblablement en l'absence de schéma directeur d'assainissement des eaux usées, dont elle paraît être le préalable et contribue à justifier les choix de la communauté de communes.

Cette dernière précise qu'elle ne souhaite pas transformer des zones actuellement en assainissement non collectif en zones d'assainissement collectif, leur définition reposant sur des études technico économiques qui l'ont amenée à se déterminer de façon définitive sur le choix assainissement collectif et assainissement non collectif.

La situation pourra cependant évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Le dossier indique par ailleurs que le fait de délimiter les zones d'assainissement collectif n'ouvre pas un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Et qu'en l'absence de réseau, il ne dispense pas les habitations de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement ou répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves.

Le projet et le dossier d'enquête ont été validés par l'assemblée délibérante le 11 avril 2022, sur avis de la commission « eau et assainissement » du 07 avril 2022. La commission a pris connaissance du compte-rendu de cette réunion.

A l'issue de l'enquête publique, l'assemblée communautaire arrêtera le zonage définitif d'assainissement de chaque commune, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

Les zones délimitées et les prescriptions qui s'y rattachent seront annexées, après que la décision soit rendue exécutoire, aux documents d'urbanisme de chacune des communes et deviendront opposables aux tiers.

La démarche procède d'une démarche plus générale qui est celle d'une mise en œuvre progressive de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

La communauté de communes a développé prioritairement la compétence qui porte sur l'assainissement collectif des eaux usées qui concerne la très grande majorité des habitants, 7 892 abonnés au 31 décembre 2019, en s'appuyant sur le service assainissement.

Elle entreprend de mettre en œuvre plus systématiquement les obligations de contrôle qui lui incombent au titre de l'assainissement non collectif par l'intermédiaire du service public d'assainissement non collectif, (SPANC) pour lesquelles elle a recruté un technicien en avril 2023 et pour l'exercice desquelles elle proposerait prochainement aux suffrages de l'assemblée communautaire le règlement relatif au service public d'assainissement non collectif.

Le dossier indique que la quinzaine de contrôles réalisés fait apparaître une majorité de non-conformités.

Le contexte est celui d'un territoire parcouru par un réseau hydrographique dense, exutoire des systèmes d'assainissement. L'état chimique et écologique des quatre principales masses d'eau superficielles, Nied, Canner, ruisseau de Vallières, Bevette ruisseau de Malroy et d'Argancy, va de bon à mauvais. Et pour l'état desquelles, l'assainissement doit par sa conformité aux normes contribuer à atteindre l'objectif de bon état à l'horizon 2027 fixé par la directive européenne cadre sur les eaux résiduaires urbaines, inscrite au code de l'environnement et déclinée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

Il convient de noter que l'état des fossés et ruisseaux, exutoires immédiats les plus fréquents des systèmes d'assainissement n'est pas connu, si ce n'est de façon empirique comme en témoignent les observations d'un habitant de Berlize Bazoncourt ou celui de la maire de la commune de Saint-Hubert lors de l'entretien du 28 juin 2023.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale selon la décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 17 mai 2023.

2 – L'enquête publique

Le projet est porté à enquête publique ainsi que le requière le code général des collectivités territoriales, article L2224-10. En raison des effets qu'il peut avoir sur l'assainissement l'enquête est de type environnemental. L'enquête publique a été ouverte le mardi 29 août 2023 à 00 heures et a été close le samedi 30 septembre 2023 à 12 heures. Elle s'est déroulée pendant une durée de 33 jours consécutifs en conformité avec les prescriptions du code général des collectivités territoriales article R2224-8 et celles du code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants, en particulier l'article R123-9, et avec l'arrêté 057-200067957-20230713 du 13 juillet 2023 du président de la communauté de communes.

Elle a été organisée en collaboration avec la commission d'enquête.

Les interlocuteurs de la commission d'enquête ont été les représentants du maître d'ouvrage, le directeur général des services puis la directrice des services techniques nouvellement nommée. Les maires des 28 communes ont été systématiquement rencontrés. Ils ont participé à une meilleure contextualisation du dossier qui concernait leur commune.

2.1 Information du public

La publicité légale a été faite dans les délais légaux et selon les moyens réglementaires au siège de la communauté de communes et dans les 28 communes qui la composent. Elle figurait sur le site de la communauté de communes et la page d'accueil du prestataire Registre Numérique dans les mêmes délais.

La commission d'enquête a pu constater que l'application panneau Pocket en était également le relais.

L'erreur qui portait sur l'heure de début d'enquête, 13h30 au lieu de 00 heures, et figurait sur l'affiche réglementaire n'a pas eu d'incidence sur le bon déroulement de l'enquête publique.

Une attention particulière a été portée à la publicité complémentaire, par la communauté de communes, publication d'un article dans le quotidien local dès le début de l'enquête, mise à jour régulière de l'application Panneau Pocket, et par chacune des communes qui a relayé l'information de manière diversifiée, selon les vecteurs habituels, et souvent personnalisée.

Les habitants concernés par l'assainissement non collectif ont été avisés des enjeux de l'enquête par lettre ou appel téléphonique selon les communes. La lettre a également fait l'objet d'affichage.

Le propos des habitants d'une commune qui portait plus particulièrement sur la publicité complémentaire a été relevé par la commission d'enquête mais n'a pas été soumis à une demande de réponse du porteur de projet, la commission d'enquête ayant considéré le caractère facultatif de la publicité complémentaire.

2.2 Participation du public à la décision prise

Le dossier d'enquête a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Il l'était, sous format papier dans son intégralité au siège de la communauté de communes, sous format réduit dans chacune des communes, et sous format numérique sur le site internet de la communauté de communes et sur celui de la plateforme qui hébergeait l'enquête sous format numérique, et y était téléchargeable.

Il était consultable gratuitement à partir d'un poste informatique tenu à disposition au siège de la communauté de communes, et par les communes de Courcelles-Chaussy et Vigy.

Le public pouvait consigner ses observations, propositions sur les registres sous format papier cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête dans chacune des communes et au siège de la communauté de communes, aux heures d'ouverture au public ou lors des permanences tenues par un membre de la commission d'enquête, ainsi que sur le registre dématérialisé. Il pouvait aussi les exprimer par courrier, courriel selon une adresse dédiée.

Les contributions formulées sur les registres papier et par courrier pouvaient être consultées sur le site de la communauté de communes et le registre dématérialisé vers lequel le maître d'ouvrage avait décidé de les retranscrire.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-20230713 du 13 juillet 2023. - président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

L'arrêté d'enquête prévoyait que les contributions portées sur les registres papiers étaient consultables au siège de la communauté de communes, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Et que celles transcrites sous format numérique l'étaient également sous format papier.

29 permanences d'une heure trente réparties sur l'intégralité de la période d'enquête ont été tenues dans chacune des communes et au siège de la communauté de communes.

Au cours des 29 permanences, 19 personnes se sont présentées 12 contributions ont été déposées sur les registres papier et 11 courriers remis.

En dehors des permanences, selon la comptabilité effectuée par 16 maires, 10 personnes ont consulté le dossier et quatre contributions ont été déposées, elles émanent essentiellement du maire de la commune.

Selon certains maires, il est arrivé que des personnes se soient présentées pour connaître l'objet de l'enquête, sans aller plus loin et consulter le dossier d'enquête.

Le tableau de bord du registre numérique indique 195 visiteurs, 406 visites, 1 039 téléchargements de documents, 1 320 visualisations. Tous les documents de toutes les communes ont été au moins visualisés cinq fois. Il est possible de considérer que l'enquête publique a suscité l'intérêt du public.

Au total, 61 observations ont été recueillies, une observation arrivée hors délais, n'a pas été retenue, elle n'est pas comptabilisée.

55 contributions ont été retenues. Six observations écartées, trois doublons et trois hors champ de l'enquête bien que liées à des préoccupations en rapport avec l'assainissement.

2.3 Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier, aucune anomalie ou vice de forme n'ont été constatés.

Le climat était un climat de dialogue.

Le public qui s'est exprimé lors des permanences était essentiellement concerné par l'assainissement non collectif.

Il s'est montré sensible, inquiet des obligations qui étaient les siennes en termes techniques et financiers, d'échéance, tout en convenant de la nécessité de préserver l'environnement des pollutions induites par le rejet direct d'effluents dans le milieu naturel et un assainissement non conforme. Certains maires ont manifesté la même inquiétude.

2.4 Formalités de l'enquête

Les registres d'enquête ont été remis à la présidente de la commission d'enquête le 03 octobre 2023 à 15h à Pange.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la représentante du président de la communauté de communes le 06 octobre 2023 à 14h30 au siège de la communauté de communes par la présidente de la commission d'enquête.

Le mémoire en réponse du président de la communauté de communes lui est parvenu le 20 octobre, il était complet le 23 octobre 2023.

Des questions complémentaires au procès-verbal de synthèse ont été communiquées au maître d'ouvrage dès le 24 octobre le mémoire en réponse complémentaire au procès-verbal de synthèse a été remis à la présidente de la commission d'enquête le 26 octobre 2023.

Au terme de cette analyse, il est possible de considérer que toutes les dispositions ont été prises pour que le public soit informé, et puisse participer à la décision prise dans le cadre de l'enquête.

3 – Le dossier d'enquête publique

Il était présenté sous format numérique, identique au dossier papier.

3.1 Contenus

Le contenu du dossier d'enquête publique s'inscrivait en conformité avec le code général des collectivités territoriales article R2224- 9 et le code de l'environnement articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, en particulier R123-9.

Il comportait notamment à ce titre la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet ainsi que la mention des textes qui régissent l'enquête publique.

Il était volumineux, 1 907 pages de format A4, à l'exception de la proposition de zonage transcrite sous format A3, comportait 33 pièces, cinq pièces à caractère général et 28 pièces qui correspondaient au dossier de chaque commune, lui-même composé de quatre fiches dont la proposition de zonage.

A la demande de la commission d'enquête, pour une meilleure accessibilité au dossier, deux pièces ont été ajoutées. La pièce n°0 « liste des pièces » pour structurer et organiser le dossier. La note introductive à la pièce n°2, pièce maitresse du dossier, pour permettre de comprendre les enjeux de l'enquête, la ou les décisions pouvant être adoptées à son terme, l'indication de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet.

Il n'a pas été possible, malgré des demandes réitérées, d'ajouter un lexique à la note de présentation qui pourtant l'annonçait.

3.2 Remarques

En cours d'enquête, la commission a demandé qu'une erreur matérielle qui figurait sur le document graphique de la commune de Marsilly soit corrigée en précisant les limites de l'assainissement collectif et en mettant à jour le cartouche de la légende, sans qu'il y soit remédié. Elle fait l'objet d'une demande qui figure parmi les questions complémentaires au mémoire en réponse. Elle a également constaté que quelques indications manquaient sur la fiche patrimoine de la commune de Sainte-Barbe, les caractéristiques du réseau d'assainissement de la commune de Gras étant « en cours de relevé ».

Ces deux erreurs matérielles n'ont pas d'incidence sur l'objet de l'enquête, les habitants de Marsilly et le maire de la commune ayant compris que le territoire de la commune comme il apparaît sur la fiche récapitulative de la note était placé en assainissement collectif.

La commission d'enquête a pu observer que le dossier ne traitait que partiellement de l'assainissement autonome des zones d'activité. Elle a posé une question écrite en cours d'enquête à ce propos, et orale, le sujet serait en cours de réflexion.

Trois contributions du public portent sur la qualité du dossier de trois communes, Retonfey, Raville, Sanry-lès-Vigy. Ces observations pointent principalement des erreurs ou omissions sur les réseaux représentés sur le document graphique du projet de zonage ou des erreurs de zonage de parcelles.

La commission estime que le dossier d'enquête était suffisant à la bonne information du public.

4 – Avis émis, contributions du public

4.1 Avis des autorités

La mission régionale d'autorité environnementale a examiné la demande d'examen au cas par cas du dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des 28 communes le 12 avril 2023, et a consulté l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires de la Moselle.

Elle considère que le zonage d'assainissement mis en place n'a pas d'incidence sur les captages d'eau référencés par le dossier et que le projet contribue à l'amélioration de la qualité de l'assainissement qui ne pourra que bénéficier aux zonages environnementaux remarquables, milieux sensibles et masses d'eau.

Elle a rendu sa décision de dispenser le projet d'évaluation environnementale le 17 mai 2023, tout en émettant trois recommandations, et un rappel qui soulignent l'importance de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonomes pour la santé et l'environnement.

4.2 Observations, propositions du public

La commission d'enquête a retenu 55 contributions considérées comme entrant dans le champ de l'enquête.

Elles ont été examinées par commune et non par thème comme il est coutume de le faire, le projet de zonage d'assainissement intercommunal s'apparentant à un ensemble de 28 projets distincts.

Les contributions retenues portent sur le zonage d'assainissement de 13 communes. Quatre communes recueillent le plus d'observations : Vigy-Hessange 17, Saint-Hubert 12, Bazoncourt Berlize 10 et Glatigny 9. Elles concernent le zonage d'assainissement non collectif pour trois d'entre elles.

Les préoccupations du public peuvent être classées selon quatre domaines :

- zonage ;
- critères économiques ;
- environnement ;
- qualité du dossier.

Les contributions et les réponses apportées par le maître d'ouvrage et les avis de la commission d'enquête sont détaillées dans la première partie du rapport.

Les observations propositions qui portent sur le placement en zone d'assainissement collectif de tout ou partie du territoire d'une commune, d'un hameau ne suscite pas d'opposition majeure. L'avis peut même être considéré comme étant favorable ainsi dans le cas du hameau de Vigy-Hessange. Ses habitants demandent que le système soit complet en étant raccordé dans les délais les plus brefs à la station d'épuration.

Les observations portent généralement sur le périmètre du zonage d'assainissement, dont il est demandé généralement la modification, l'élargissement, communes de Coincy, Raville, Sainte-Barbe, Sanry-lès-Vigy, Silly-sur-Nied, Servigny-lès-Sainte-Barbe. De façon générale, elles signalent ou demandent le raccordement des habitations situées à proximité, une « anomalie », une habitation qui n'est pas raccordée. Elles peuvent être le fait du maire de la commune, qui demande notamment l'élargissement du périmètre de l'assainissement collectif pour permettre d'éventuels projets.

Les contributions peuvent porter sur la situation d'habitations assainies de façon individuelle placées en zone d'assainissement collectif par le projet, ainsi les 9 contributions de la commune de Glatigny, sans pour autant que le réseau situé à proximité soit raccordé à la station d'épuration, les travaux étant en cours de finalisation au moment du transfert de compétences. La demande porte sur les obligations liées à cette situation, les délais et coûts engendrés, les aides possibles et, le raccordement effectif du réseau à la station d'épuration.

Par les questions 7 et 9, la commission d'enquête s'est faite l'écho d'observations orales recueillies au cours d'entretiens avec les maires des communes de Sorbey et Raville. Ils demandent le raccordement d'une habitation pour le premier et pour le second la prise en compte dans la zone d'assainissement collectif de deux habitations raccordées.

Le placement en zone d'assainissement collectif ne suscite pas de proposition.

Le placement en zone d'assainissement non collectif de l'intégralité du territoire d'un village, Saint-Hubert, d'un hameau, Bazoncourt Berlize, Servigny-lès-Raville Frécourt, suscite dans les deux premiers cas une véritable opposition

Les 12 contributions de Saint-Hubert et les 10 de Berlize soulignent les difficultés techniques pour la mise aux normes de l'assainissement autonome de certaines habitations, liées à la topographie du territoire, aux caractéristiques des constructions, au manque de place et aux coûts induits qui seraient sous-évalués, et demandent à bénéficier de subventions.

Elles argumentent des pollutions existantes provoquées par le rejet direct des effluents dans le milieu naturel, voire de l'inégalité de traitement avec les territoires des autres communes.

Les observations qui portent sur la situation de Bazoncourt Berlize et de Frécourt signalent le raccordement de tout ou partie du hameau à un réseau de collecte et le paiement de la taxe d'assainissement, voire même d'un droit de dispense d'assainissement autonome accordé par le passé et d'un droit de raccordement au réseau unitaire dans le cas de la commune de Bazoncourt Berlize.

Les propositions portent sur la création d'une station d'épuration pour tout ou partie du territoire, qui pourrait s'appuyer sur l'acquisition de foncier lorsqu'il n'y en a pas de disponible, commune de Saint-Hubert, ou le raccordement à la station d'épuration d'une commune voisine, commune de Bazoncourt Berlize. Et la recherche de financements en dehors de la communauté de communes.

Les observations s'accordent sur les coûts et la nécessité de financements si le placement en zone d'assainissement autonome est maintenu.

4.3 Questions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a porté une attention particulière à l'assainissement non collectif en matière de délimitation du zonage et en termes de politique appelée à être conduite au titre du SPANC.

Elle a demandé que soient contextualisés les choix qui ont amené à placer le territoire de la commune de Saint-Hubert, celui du hameau de Bazoncourt Berlize en assainissement non collectif et demandé des éclaircissements sur certains points du dossier qui les concernent. Elle a souhaité connaître les perspectives d'évolution du hameau de Servigny-lès-Raville Frécourt. Elle a voulu connaître les conditions qui doivent être réunies pour faire le choix de techniques regroupées dans le cadre de l'assainissement collectif, et quelle était ou sera la position de la communauté de communes pour leur mise en œuvre, son rôle.

Elle a souhaité mieux connaître ces techniques regroupées.

Elle a également souhaité connaître les précautions à prendre et le coût que suppose le choix de filières d'assainissement non collectif en zone inondable.

Elle s'est intéressée plus particulièrement aux six hameaux, non reliés à une station d'épuration, et a voulu connaître leurs perspectives d'évolution : trois d'entre eux étant placés en zone d'assainissement collectif, Vigy-Hessange, Villers-Stoncourt-Aoury, Charleville-sous-Bois-Mussy-l'Evêque, trois autres en zone d'assainissement non collectif Bazoncourt Berlize, Servigny-lès-Raville Frécourt, Courcelles-sur-Nied Chailly-sur-Nied, relayant au passage la proposition d'élus de Courcelles-sur-Nied de raccorder le hameau de Chailly à la station d'épuration projetée de Sorbey.

Elle a porté à la connaissance du président de la communauté de communes le constat qu'elle a pu faire après tenue des permanences et échanges avec les maires des communes sur la situation de l'assainissement non collectif en termes de chiffres, 337 habitations recensées, au lieu des 264 annoncées par le dossier, données qui ne comportent pas Frécourt 50 habitations, par erreur, signalée au maître d'ouvrage.

Elle a demandé à connaître le nombre de non conformités constatées depuis l'arrivée du technicien en charge du SPANC, les priorités fixées au service.

Enfin, elle a souhaité connaître les raisons pour lesquelles en zone d'ANC, certains habitants acquitteraient la redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées et d'autres non.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a apporté des réponses, la commission d'enquête a demandé des informations complémentaires auxquelles le maître d'ouvrage a répondu.

II - Conclusions

Les conclusions de la commission d'enquête prennent appui sur la lecture du dossier, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les réponses qui ont été apportées en complément, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et les apports procurés par les échanges qu'elle a pu avoir avec les représentants du maître d'ouvrage et avec les maires des communes. Elles s'appuient également sur la connaissance acquise du dossier et de son environnement lors de la visite des villages, des rendez-vous pris pour la préparation ou le suivi de l'enquête, des déplacements sur le territoire de la communauté de communes et du dialogue avec le public lors des permanences.

Elles prennent en compte les informations recueillies sur le dossier auprès de la mission régionale d'autorité environnementale et la direction départementale des territoires « police de l'eau ».

Elles s'appuient sur celles acquises à l'occasion de contacts pris pour connaître et comprendre les enjeux liés à l'assainissement pour le territoire, en termes de pression sur la ressource en eau, sur l'environnement et les zones protégées, et les réponses apportées par les politiques de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la communauté de communes

Les apports de l'EPAGE des Eaux Vives des Trois Nied, de la mission GEMAPI de la communauté des communes Haut Chemin-Pays de Pange ont contribué à éclairer la commission d'enquête sur les effets de l'assainissement sur les masses d'eau, les préoccupations et réponses qui étaient apportées, le rôle de chacun des acteurs.

Ceux de la personne chargée d'interventions Eau dans la ville de l'Agence de l'eau du secteur et de la personne responsable de la MISEN de la Moselle ont porté plus particulièrement sur le mécanisme des subventions, qui peuvent être accordées au titre de l'assainissement non collectif à propos desquelles elles étaient interrogées, mais aussi sur leur rôle.

Interrogée, l'agence régionale de santé n'a répondu que partiellement aux effets sur la santé du déversement des effluents eaux usées dans l'environnement et de ceux liés aux dispositifs d'assainissement non conformes,

Enfin, elles prennent appui sur des recherches et lectures personnelles des membres de la commission d'enquête.

Les conclusions de la commission s'inscrivent en lien direct avec la première partie du rapport, s'appuient directement sur lui, plus particulièrement sur ce qui porte sur les observations du public et les réponses apportées, et en sont indissociables.

Elles prennent appui sur le déroulement de l'enquête publique marqué par l'intérêt du public.

Le tableau de bord du registre numérique affiche 195 visiteurs, 406 visites, 1 039 téléchargements de documents, 1 320 visualisations. 61 contributions recueillies, 55 contributions formulées en lien direct avec l'objet de l'enquête. Tous les documents de toutes les communes ont été au moins visualisés cinq fois.

1 – Le dossier d'enquête publique

Il était complet dès le début de l'enquête. Sa composition répondait aux préconisations du code général des collectivités territoriales Article R2224-9 et à celles du code de l'environnement chapitre III du titre II, du livre Ier, section I.

Deux pièces le complétaient pour la bonne information du public : la pièce n°0, « Liste des pièces » qui le structurait et l'organisait et la note introductive à la pièce n°2 qui permettait de comprendre les enjeux de l'enquête, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, l'indication de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Il a été accessible à tout moment sous format numérique et sous format papier au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies, aux heures d'ouverture au public.

Il était suffisant à l'information du public.

En début d'enquête, la commission a demandé qu'une erreur matérielle qui portait sur le document graphique de la commune de Marsilly soit corrigée, mais cela fut sans effet. Ce point a fait l'objet d'une question complémentaire au procès-verbal de synthèse. Trois contributions du public portent sur la qualité du dossier, essentiellement sur le tracé des réseaux existants.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-2023071 du 13 juillet 2023.- président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

2 – Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs.

Toutes les précautions en termes d'organisation et d'information ont été prises pour son bon déroulement et pour permettre la libre expression du public.

Par la sensibilisation et la publicité, la durée, le mode d'organisation, les modes diversifiés d'accès au dossier et aux registres d'enquête publique, d'expression des observations et propositions, les conditions d'accès et leur amplitude, le public était en mesure de s'informer et d'y prendre part, de s'exprimer.

Le fait que l'horaire de début d'enquête n'ait pu être corrigée sur l'affiche réglementaire n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête.

Au final, 61 contributions sont comptabilisées dont 55 portent sur l'objet de l'enquête publique. Le dossier a été largement consulté comme mentionné.

La commission d'enquête a eu accès aux documents qui lui ont paru utiles. Elle a pu procéder aux visites et rencontrer les personnes qu'elle souhaitait.

Les termes de l'arrêté 057-20067957-20230713 du 13 juillet 2023 du président de la communauté de communes ont été respectés.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 06 octobre 2023, le mémoire en réponse est parvenu complet à la présidente de la commission d'enquête le 23 octobre 2023. La présidente de la commission d'enquête a communiqué des questions complémentaires au procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage le 24 octobre, les réponses complémentaires au mémoire de synthèse lui ont été remises le 26 octobre.

Aucune anomalie ou vice de forme n'ont été constatés.

A l'issue de l'enquête publique, l'assemblée communautaire arrêtera le zonage définitif d'assainissement de chaque commune, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Les zones délimitées et les prescriptions qui s'y rattachent seront annexées après que la décision soit rendue exécutoire, aux documents d'urbanisme de chacune des communes et deviendront opposables aux tiers.

3 – Le projet soumis à enquête publique

Il s'agit pour la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange de poursuivre la démarche qu'elle a engagée depuis 2017 pour l'exercice effectif de sa compétence assainissement des eaux usées, en identifiant et officialisant, dans chacune des 28 communes du territoire les zones où elle se chargera de la collecte, du transport, et du traitement des eaux usées, et celles où le traitement des eaux usées incombera aux particuliers, sous son contrôle.

Elle choisit de transcrire sa proposition de délimitation des zones d'assainissement collectif / non collectif en s'appuyant sur une étude de diagnostic de chacune des communes, en y incluant leurs projets de développement urbain, les quelques plans de zonage antérieurs et de les faire coïncider avec les documents d'urbanisme existants. Elle précise que ses choix reposent sur des études technico économiques.

Elle fait le choix de placer l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Hubert en zone d'assainissement non collectif, celui-ci ne disposant pas de dispositif de système d'assainissement.

Elle place trois des six hameaux non raccordés en assainissement collectif, trois autres en assainissement non collectif.

Elle pose ainsi le socle de l'exercice de ses compétences, tout en marquant sa volonté de les exercer pleinement en portant l'effort sur le volet assainissement non collectif des eaux usées ainsi qu'en témoigne la délibération de l'assemblée

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-2023071 du 13 juillet 2023.- président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

communautaire du 11 avril 2022 qui initie l'enquête publique et porte sur la « demande de saisine d'un commissaire enquêteur pour le SPANC ».

Le but de ce projet est de favoriser la cohérence, voire l'adéquation, entre la politique de développement urbain de chacune des communes et la gestion de l'assainissement des eaux usées. Cela passe par la définition de manière cohérente et prospective du mode d'assainissement le mieux approprié à chacune des communes selon des conditions techniques et financières pertinentes, tout en préservant la ressource en eau, les milieux aquatiques, la biodiversité, et en contribuant à la politique d'hygiène et de santé publique dont l'assainissement est partie intégrante.

Elle répond à une obligation légale et réglementaire qui s'impose à elle et à la préoccupation de se procurer les moyens de mettre un terme aux pollutions provoquées par les installations non conformes ou par leur inexistence.

Le projet est dispensé d'évaluation environnementale, il n'a pas d'incidence sur les captages d'eau référencés.

4 - Conclusions

Le projet porté par la communauté de commune Haut Chemin-Pays de Pange répond à l'obligation légale et réglementaire qui est faite aux collectivités détentrices de la compétences assainissement des eaux usées de définir, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif des eaux usées et celles relevant de l'assainissement non collectif. Il délimite ainsi le périmètre de l'exercice différencié des compétences et des obligations de la communauté de communes. Ce projet a été élaboré après une réunion de lancement en présence des maires qui ont pu faire part des projets et particularités de leur commune.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir étudié le dossier d'enquête, l'environnement du projet en termes d'occupation du territoire et de prospective, de milieu naturel, le dossier d'enquête, avoir recueilli les observations et propositions du public, questionné le maître d'ouvrage et pris connaissance des réponses qu'il a apportées, parcouru le territoire, s'être renseignée, réfléchi, la commission d'enquête estime que,

De façon générale,

Le projet est cohérent avec les choix qui ont présidés à la délimitation du zonage. Il prend en compte et concilie la diversité de la situation de l'assainissement sur l'ensemble du territoire et les projets de développement des communes et est cohérent avec le document d'urbanisme qui les concerne.

Il est justifié.

Fondé sur des choix technico-économiques, le projet n'est pas pour autant figé et pourra évoluer au gré du développement du territoire et des documents d'urbanisme.

Il concerne 8 069 logements dont 94,6 % de résidences principales

La commission ne se prononcera pas sur les choix techniques pour lesquels elle n'est pas compétente.

Parmi les observations déposées, un certain nombre met en avant une préoccupation, celle de l'impact financier induit pas ce projet pour les particuliers, que ce soit pour la mise en conformité d'installations autonomes ou le raccordement au réseau de collecte.

De façon particulière, en ce qui concerne :

Les zones d'assainissement collectif

Les zones d'assainissement collectif englobent la majorité des secteurs urbanisés de la communauté de communes, à l'exception du territoire d'une commune et de trois hameaux.

Cette définition du périmètre d'assainissement collectif rencontre globalement un écho favorable auprès du public. Les interrogations du public sur le traitement des eaux usées collectées dans le hameau de Vigy-Hessange, et Charleville-sous-Bois-Mussy-L'Evêque, sont levées, les travaux sont programmés, les échéances connues.

Celles des habitants de Aoury sur le raccordement au réseau de collecte le sont également puisque le porteur de projet indique des études en cours avec une programmation de travaux à leur issue.

Certaines demandes d'extension de ce périmètre ont reçu une réponse favorable, Sanry-lès-Vigy et Silly-sur-Nied.

Cependant, certaines demandes qui ont été rejetées ont retenu l'attention de la commission.

En effet, si la commission d'enquête comprend le rejet par le porteur de projet des demandes d'extension du périmètre du zonage à la totalité de la zone UB de la commune de Sainte-Barbe et aux parcelles 182 et 431, 432 de la zone Ub de celle de Sanry-lès-Vigy pour des raisons technico économiques (obligation de relevage de système individuels et collectifs), elle ne comprend pas le refus d'intégrer dans le périmètre du zonage de la commune de Raville l'exploitation agricole sise au n°57 et l'habitation sise au n°55 de la rue des trois cantons, alors qu'elles sont effectivement raccordées au réseau de collecte.

Ce refus qui s'appuie sur le principe que seules les zones urbanisées ou urbanisables peuvent être intégrées en zone d'assainissement collectif est contredit par ailleurs par l'argument avancé que le plan de zonage n'est pas un document d'urbanisme.

La commission estime que la situation de ces deux habitations au regard de l'assainissement ne justifie pas leur exclusion du périmètre du zonage d'assainissement collectif.

De même, elle prend note que les demandes de modification du périmètre du zonage aux fins du raccordement d'habitations devant lesquelles passent les réseaux, formulées par des élus, le maire de Sorbey à propos d'une habitation du secteur Raymond Champ, parcelle 187, et le conseil municipal de Coincy pour deux habitations sises sur les parcelles 126 et 73, qui après vérification pour ces deux dernières par le maître d'ouvrage est possible, la commission d'enquête estime que si ces raccordements devenaient effectifs, le périmètre de la zone d'assainissement collectif devrait s'en trouver élargi.

En effet, la commission estime que l'intégration d'une habitation raccordée au réseau d'assainissement ne peut être subordonnée à sa situation en zone urbanisable ou urbanisée, ne serait-ce que pour une meilleure justification de la perception de la redevance assainissement collectif.

Enfin, la commission prend note que la délimitation de la zone d'assainissement collectif de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe pourra être amenée à évoluer si le nouveau projet de PLU venait à ouvrir une zone urbanisable.

Les zones d'assainissement non collectif

Environ 387 habitations relèvent de l'assainissement autonome selon le recensement opéré en cours d'enquête, chiffre évolutif selon le maître d'ouvrage.

Les zones d'assainissement non collectif concernent la totalité du territoire de la commune de Saint-Hubert et trois hameaux : Bazoncourt-Berlize, Courcelles-sur-Nied-Chailly, Servigny-lès-Raville-Frécourt.

La commission d'enquête considère que le placement de la commune de Saint-Hubert qui compte 90 habitations en assainissement non collectif est justifié par des raisons économiques, en conformité avec l'article R 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Le maître d'ouvrage s'appuie sur les conclusions de l'étude globale d'assainissement commandée

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-2023071 du 13 juillet 2023. - président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

par la commune en 2015 et sur le choix de la commune, en son temps puis confirmé par la maire actuelle, de rester en assainissement non collectif.

Cependant, la commission d'enquête regrette de n'avoir pris connaissance des conclusions de cette étude de 2015 qu'en fin d'enquête et qu'elles n'aient pas été portées au dossier d'enquête.

Le porteur de projet a choisi de placer en assainissement non collectif les hameaux non raccordés à un système de traitement des eaux usées de Bazoncourt-Berlize, 30 habitations, Servigny-lès-Raville-Frécourt- 50 habitations, Courcelles-sur-Nied-Aoury, 12 habitations.

Les raisons invoquées sont économiques, le budget assainissement de la communauté de communes ne permettant pas d'autres engagements que ceux déjà planifiés.

Seul le zonage de Chailly pourra évoluer en fonction d'études techniques et de projet de mutualisation de systèmes d'épuration.

Si le choix est justifié par des raisons économiques recevables pour Courcelles-sur-Nied Chailly et Servigny-lès-Raville Frécourt, d'autant que cette dernière n'a pas la maîtrise foncière permettant l'installation d'une station d'épuration, la commission d'enquête estime que ce n'est pas le cas pour Bazoncourt Berlize.

En effet, le dossier mis en enquête et les éléments recueillis auprès de la mairie de Bazoncourt semblent démontrer que le passage de Berlize en assainissement collectif via l'implantation et le raccordement au réseau existant d'une station d'épuration, est possible. La raison économique alléguée par la communauté de communes pour justifier son choix apparaît contradictoire avec le projet initial de la commune de Bazoncourt avant le transfert de compétences.

Sachant qu'une modification du projet de zonage intégrant Berlize en zonage collectif ne serait pas contraignante pour la communauté de communes en termes de délai de réalisation, la commission s'interroge sur les raisons de son refus de placer ce hameau en assainissement collectif, d'autant que cette possibilité est envisagée par la fiche patrimoine de la commune.

Le document produit en fin d'enquête contribue à expliciter la fiche patrimoine de la commune, sans apporter d'élément nouveau.

L'impact financier

Les choix sont économiques, ils ont un impact financier pour la collectivité aussi ils se doivent d'être pertinents. Ils l'engagent sur le temps long en termes d'investissements et de fonctionnement et doivent s'inscrire dans une logique de maîtrise des finances locales. La tâche est d'importance ainsi que le fait apparaître l'étude de diagnostic, les sommes en jeu sont conséquentes.

Ces choix posent la question du financement, de la redevance, voire de la fiscalité locale, celle de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Quelle que soit la solution retenue, elle sera supportée par l'utilisateur.

La commission observe que le public impacté par les choix retenus en matière d'assainissement convient de la nécessité d'une épuration effective et de l'importance de la protection de l'environnement.

Se pose pour lui la question de l'acceptabilité sociale sur un territoire rural qui ressent actuellement fortement les mesures de la politique environnementale : isolation des habitations (lutte contre les passoires thermiques), mode de chauffage (réduction des gaz à effets de serre, qualité de l'air) et aux déplacements (fin de la vente de véhicules thermiques neufs).

Il s'inquiète donc légitimement du coût que le projet fera peser sur son budget, pour la mise en conformité des installations, le raccordement au réseau ou le paiement de taxes. Outre l'intérêt pour les coûts estimés, les demandes portent sur l'octroi possible d'aides financières et davantage de cohérence dans les décisions prises, notamment dans la perception de la taxe d'assainissement.

Sur ces points, la réponse du porteur de projet est claire : il n'y a plus de subventions à titre individuel et le choix a été fait de laisser à charge des particuliers tout ce qui n'est pas réalisé sur le domaine public.

La commission d'enquête considère que les choix du porteur de projet sont justifiés. En effet, les subventions aux particuliers ont cessé en 2020 et il est cohérent que tous les travaux effectués sur domaine privé restent à charge des propriétaires. Cependant, elle estime que le porteur de projet n'étudie pas dans le cas présent la possibilité, comme maître d'œuvre, d'obtenir à ce titre des subventions du conseil départemental, d'organismes d'Etat comme l'agence de l'eau ou d'organismes européens.

S'agissant des taxes en zone d'assainissement non collectif, le porteur de projet a précisé que dès le classement en assainissement non collectif serait prononcé, la taxe de collecte et/ou d'assainissement non collectif se substituera à toute autre taxe perçue jusqu'à présent.

L'impact sur l'environnement, la santé publique.

Le zonage intercommunal d'assainissement est un outil réglementaire qui pose le cadre juridique de l'exercice effectif de la compétence assainissement des eaux usées par la communauté de communes.

Il contribue à protéger l'environnement des effets du rejet des eaux usées liées à l'activité humaine et à limiter leur impact sur les milieux sensibles et les masses d'eau réceptrices, point auquel le public a été sensible.

Plus particulièrement, la délimitation du périmètre des zones d'assainissement non collectif participe à réduire la part de pollution en obligeant les propriétaires d'installations non conformes à réaliser des travaux de réhabilitation, volonté manifestée par le maître d'ouvrage.

Il contribue ainsi à atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau à l'horizon 2027 fixé par la directive européenne cadre sur les eaux résiduaires urbaines, inscrite au code de l'environnement et déclinée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022/2027 pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement du territoire.

Cela, dans le cadre du plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

La commission d'enquête considère ainsi qu'il contribue à préserver l'intérêt général en matière d'environnement et de santé publique.

Avis :

Rappelant que :

- Le projet répond à une obligation réglementaire ;
- Le projet contribue à la protection de l'environnement et de la santé publique ;
- Le projet est dispensé d'évaluation environnementale ;
- Le projet est justifié ;
- Le projet est cohérent avec les documents d'urbanisme de chaque commune et prend en compte leurs projets de développement ;
- Le projet n'a pas rencontré d'opposition majeure ;
- Le dossier est complet et suffisant à la bonne information du public ;
- Le dossier a été accessible pendant toute la durée de l'enquête publique, sous des formats différents ;
- Le public a été en mesure de s'exprimer.
- Le public a émis des observations et propositions auxquelles le porteur de projet a répondu ;
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et le respect des textes ;
- Aucune anomalie ou vice de forme n'a été constaté ;

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire arrêtera le zonage définitif d'assainissement de chaque commune, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Les zones délimitées et les prescriptions qui s'y rattachent seront annexées, après que la décision soit rendue exécutoire, aux documents d'urbanisme de chacune des communes et deviendront opposables aux tiers.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-2023071 du 13 juillet 2023.- président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

La commission d'enquête émet à l'unanimité de ses membres un avis favorable au

projet d'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Et,

Trois recommandations :

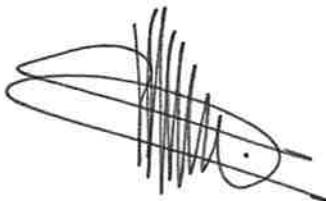
- Etendre le périmètre de zonage d'assainissement collectif de la commune de Raville aux n° 55 et 57 de la rue des 3 cantons ;
- Placer en zone d'assainissement collectif l'annexe de Bazoncourt-Berlize.
- Au titre de maître d'œuvre de l'assainissement non collectif, étudier les possibilités d'obtention de subventions auprès de l'agence de l'eau, du conseil départemental et de la région Grand Est principal gestionnaire des crédits européens.

Pange, le 02 novembre 2023

Marthe CHAUSSEC
Présidente de la commission d'enquête
Commissaire enquêtrice

Marc ALLENO
Membre titulaire
Commissaire enquêteur

Alain GERRIET
Membre titulaire
Commissaire enquêteur



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE II – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Enquête publique du 29 août 2023 au 30 septembre 2023.

Elaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.

Commission d'enquête publique : Marthe CHAUSSEC présidente – Marc ALLENO – Alain GERRIET membres titulaires.

Décision désignation du 17 mars 2023 - référence E23000032/67 – vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté 057-200067957-2023071 du 13 juillet 2023.- président de la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange.